



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 7 JUIN 2016**

L'an deux mil seize, le mardi sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 26 mai 2016.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Présents : 15
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti, Yves Berger, Jean-Pierre Audibert, Brigitte Scott, Magali Grouiller-Liautaud, Elsa Bastide, Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu, Marie-France Ramon

Étaient absents excusés : Delphine Pellegrin (donne pouvoir à Cathy Pommier-Bernard), Patrick Veignal (donne pouvoir à Jean-Claude Rebuffat), Christophe Maus, Christine Martel (donne pouvoir à Françoise Mathieu)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Louis Poli

Ordre du jour

1. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision 2016-03 : Attribution du Marché Public de Services à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à l'acquisition et à la maintenance de 3 photocopieurs à la société AXENS, domiciliée le MIN, Bat D, 135 AV Pierre Sépard, 84 000 AVIGNON.

Coût d'acquisition des 3 photocopieurs : **17 323 € HT** (pour mémoire coût de location du précédent contrat = 24 205 € HT pour des copieurs Noir et Blanc nettement moins performants).

Conditions financières du contrat de maintenance des photocopieurs :

- les prix sont révisables. Le coût copie (non révisé) est de 0,0049 € HT pour le Noir et Blanc (pour mémoire le coût copie NB révisé était de 0,0057 € HT) et de 0,049 € HT pour la couleur.
- Pour chaque copieur il y a un forfait de 5 € HT / mois soit 15 € / trimestre pour le XPS.
- Il n'y a pas de forfait pour la couleur.
- Il y a un forfait unitaire (par photocopieur) pour le Noir et Blanc : le volume trimestriel inclus dans le forfait est de 15 000 copies pour le photocopieur Mairie et de 9 000 copies pour chaque photocopieur Ecole.
- Le prix trimestriel (avant révision) pour les forfaits (XPS + Copies) est donc au minimum (Forfait = engagement) de $15 \times 3 + (15\,000 + 9\,000 + 9\,000) \times 0,0049 = \mathbf{206,70 \text{ € HT / Trimestre}}$ (pour mémoire le prix trimestriel révisé était au minimum de 273,28 € HT / trimestre pour le copieur mairie et les 2 copieurs école).
- Le contrat de maintenance a une durée minimale de 20 trimestres.



2. Révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) – Actualiser et affiner les objectifs concernant la mise en révision du POS (Délibération initiale du 29 mai 2009)

Madame le Maire informe l'assemblée :

La commune de Cabrières d'Avignon a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols par délibération en date du 29 mai 2009.

Madame le Maire rappelle que la procédure a été mise en attente entre 2010 et 2015 dans l'attente des études menées dans le cadre des PPR (Plan de Prévention des Risques) inondation et incendie de forêt au regard des impacts importants que ces documents engendrent sur les choix et possibilités de développement.

La délibération en date du 29 mai 2009 expose notamment les raisons qui ont conduit la municipalité à engager la révision de son POS. L'objectif était de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Il importait que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable, et il apparaissait nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Depuis leur définition, ces objectifs se sont affinés.

Cabrières d'Avignon commence à être confronté à un certain vieillissement de sa population. En effet, l'âge moyen de la population communale est en augmentation progressive alors que les plus jeunes quittent le territoire communal afin de s'installer dans des centres urbains plus importants pour étudier ou y trouver un emploi. Dans la perspective d'aller à l'encontre de cette tendance qui pourrait s'aggraver et devenir réellement handicapante pour le développement de la commune, la collectivité a pris le parti d'accueillir 200 nouveaux habitants à l'horizon 2025. La faible rotation dans le parc locatif et le peu d'offres de logements en primo accession ont handicapé le parcours résidentiel des jeunes ménages et leur maintien au sein de la commune. Le souhait formulé de maintenir en fonctionnement les deux groupes scolaires reste significatif de la volonté communale de favoriser l'implantation durable de populations jeunes.

La qualité de vie offerte aux cabriérois repose sur l'équilibre existant entre espaces naturels et surfaces urbanisées. Afin de garantir la préservation de son cadre général, la commune de Cabrières d'Avignon entend mener une réflexion globale en vue de mettre en œuvre une nouvelle forme d'urbanisation durable permettant de concilier les enjeux humains et la préservation du cadre naturel de la commune. Actuellement, la capacité des équipements et des infrastructures (notamment sur le village) ne permet pas d'absorber une trop forte augmentation de population.

De fait, afin de ne pas engendrer de déséquilibres majeurs au sein du territoire communal, cet élément doit être ancré au cœur des réflexions.

Le hameau de Coustellet, à cheval sur les territoires de Maubec, d'Oppède, de Robion et de Cabrières d'Avignon, place la commune dans une situation singulière. En effet, au cœur villageois historique, pilier de l'extension urbaine de la commune, se pose en complément le hameau de Coustellet, plus récent, marqué par sa diversité de fonctions et sa vocation de carrefour intercommunal. Ce hameau, en offrant un éventail complet de services et de commerces participe pleinement à la qualité de vie offerte aux habitants de Cabrières d'Avignon mais également de communes situées aux alentours. Ainsi, la commune souhaite préserver ces deux entités distinctes (maintien des deux écoles, une au sein du hameau et une à proximité du noyau villageois...) et entend intégrer cette bipolarité au sein de tout projet de développement. Cependant, le maintien de ces entités « villageoises » distinctes n'induit pas l'émergence de deux « centres » concurrentiels. Dans l'optique d'assurer un développement cohérent et durable de son territoire, la commune entend tisser des liens entre le cœur villageois et le hameau de Coustellet, en respectant les identités propres à ces espaces. La singularité de ces espaces, mise en évidence par des différences fortes



(morphologie urbaine, cadre paysager environnant, usages de ces espaces urbanisés...), rend impossible la mise en œuvre de moyens identiques pour assurer une évolution cohérente du hameau de Coustellet et du noyau villageois.

Aussi, en vue de garantir un développement harmonieux et propre à chaque entité, des moyens spécifiques seront mis en œuvre.

Le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon est marqué par son caractère rural. En effet, le paysage communal prend appui sur les espaces agricoles et boisés. Aussi, la commune entend protéger au mieux l'ensemble de ces composantes qui structurent le paysage communal (Monts de Vaucluse et cônes de vues sur le village depuis la plaine notamment). Ces espaces sont également porteurs de la majorité des richesses agronomiques et écologiques du territoire. En outre, aux côtés de ce « grand paysage » coexiste un patrimoine bâti d'importance (en pierre sèche notamment), porteur de l'identité cabriéroise en étant le témoin de l'Histoire de la commune et des territoires environnants, que la commune souhaite mettre en valeur et protéger.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

Vu la délibération en date du 29 mai 2009 qui prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols.

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les objectifs de la mise en révision du POS.

- d'affiner et préciser les motivations et objectifs concernant la mise en révision du POS tel que cela a été présenté précédemment.

Conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- au président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- au président de l'EPCI chargé du SCOT
- au président de LMV
- au président du PNR du Luberon

Le centre régional de la propriété forestière sera informé de la décision de prescrire la révision du POS.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département

3. Révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) : Débat au sein du Conseil Municipal concernant les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

Madame le Maire indique que le Code de l'Urbanisme prévoit que le Conseil Municipal débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame le Maire, rappelle que la procédure de révision du POS a été prescrite par délibération en date du 29 mai 2009 et qu'un premier débat a eu lieu le 17 novembre 2010.

Elle explique que la procédure a été mise en attente entre 2010 et 2015 compte tenu des études menées dans le cadre des PPR inondation et incendie de forêt qui ont un impact important sur les possibilités de développement de la commune.



Madame le Maire indique que depuis 2010, le contexte territorial et réglementaire ont évolué et que les objectifs de la communes se sont affinés ce qui conduit revoir les orientations du PADD.

Elle propose donc qu'un nouveau débat puisse se dérouler lors du présent conseil municipal et rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 7 juin 2016, avant le débat à intervenir sur PADD, a décidé d'affiner et préciser les motivations les motivations et objectifs concernant la mise en révision du POS.

Elle précise que les orientations générales du PADD* portent sur les principes suivants :

* Madame le Maire dispose d'un exemplaire de projet de P.A.D.D qui approfondit les thèmes mentionnés ci-après

I - Favoriser l'accueil de populations jeunes.

II - Mettre en œuvre un urbanisme durable au sein de la commune.

III – Ancrer la bipolarité de Cabrières d'Avignon au cœur de tout projet de développement.

IV – Recentrer les valeurs communales autour de l'identité rurale du territoire.

L'objectif serait d'accueillir environ 200 habitants supplémentaires d'ici 10 ans, soit des besoins en logement estimés à 100 nouveaux logements (90 pour l'accroissement démographique et 10 pour le desserrement des ménages). Une dizaine de logements pourra se réaliser dans le cadre de la densification du tissu bâti existant (divisions parcellaires, mutation de bâtiments existants), et 90 sur du foncier nu (dents creuses et poches d'extension). En vue d'assurer une consommation économe de l'espace et d'être conforme au SCOT, la commune entend accueillir, environ 30 logements / hectare au sein du tissu urbain, avec un taux de rétention foncière de 50%, et une densité minimale moyenne de 20 logements/ha pour les opérations d'aménagement en extension du tissu urbain. Aussi, afin de réaliser son objectif de croissance, une superficie de 5 à 6 hectares environ de foncier mobilisable est nécessaire pour atteindre cet objectif (en ayant inclus la réalisation de commerces et autres bâtiments d'activité ...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

- de débattre des orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Cabrières d'Avignon.
- Ci-après le débat avec les remarques de chacun retranscrites de manière exhaustive

Monsieur Jean-Louis POLI demande si l'habitat se développera plus sur le village ou sur Coustellet

Madame le Maire répond que le projet se fera sur la bipolarité entre Cabrières village et Coustellet et que l'habitat sera équilibré entre les 2 pôles. Concernant la zone 4 NA (à vocation économique) à Coustellet, Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que LMV (Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse) a autorisé la commune à y implanter de l'habitat. Cette zone appartient au promoteur NOVAPROM. Ce dernier a proposé à la commune un projet d'habitation mais qui ne peut être accepté car le nombre de logements projeté atteindrait en une seule opération sur le secteur de Coustellet l'extension maximale prévue par le SCOT (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale). Madame le Maire ajoute qu'elle a demandé à NOVAPROM un projet mixte de qualité, avec de l'accueil hôtelier, de l'habitat, avec un équilibre entre la primo-accession et la location et qui intègre l'obligation de réaliser des logements sociaux. Lorsque NOVAPROM présentera un projet conforme à l'intérêt général, Madame le Maire le présentera en Conseil Municipal.



Monsieur Jean-Louis POLI demande où seront positionnés les activités.

Madame le Maire répond que Coustellet est l'entité économique qui concentre les activités même s'il y a aussi de nombreux services à la population (collège, crèche, école, centre de loisirs, la Gare ...).

Madame le Maire ajoute que dans le village il y a aussi une économie importante mais avec des activités n'ayant pas pignon sur rue. Cela est permis par le développement de l'économie numérique via internet. Sur ce point, Madame le Maire attire l'attention de l'assemblée sur le problème de la fracture numérique au sein du territoire de la commune, le débit internet étant nettement insuffisant dans certaines zones avec des conséquences négatives pour les sociétés qui ont besoin d'internet pour se maintenir ou se développer. Concernant ce problème de dysfonctionnement du réseau internet, Madame le Maire porte à la connaissance des élus l'existence d'une pétition qui circule dans la commune et qui est disponible en Mairie.

Madame Françoise Mathieu demande si au lieu d'un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) on ne pourrait pas avoir un Projet d'Aménagement et de Développement Durable et Raisonné.

Madame le Maire répond que le Développement Durable et Raisonné correspond plus au SCOT (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale) qui supervise le POS.

Madame le Maire ajoute que le débat doit avoir lieu sur le PADD et que si le développement est durable cela signifie obligatoirement qu'il est raisonné.

Madame le Maire demande au conseil si d'autres élus souhaitent continuer à débattre des orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Cabrières d'Avignon.

Aucun élu répondant à cette sollicitation, Madame le Maire clôture le débat des orientations générales du PADD.

4. Approbation du PPRIF (Plan de Prévention des risques d'Incendie de Forêt) du massif des Monts de Vaucluse Ouest

Madame le Maire informe l'assemblée :

Le conseil municipal, par délibération n° 2015-019 du 31 mars 2015, a approuvé le projet de PPRIF du massif des Monts de Vaucluse Ouest et a émis un avis favorable au dossier soumis à l'enquête publique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu l'enquête publique relative au projet de PPRIF du massif des Monts de Vaucluse Ouest

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du PPRIF du massif des Monts de Vaucluse Ouest

Considérant qu'en application des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il appartient à la commune d'introduire cette servitude d'utilité publique au document d'urbanisme et de prendre un arrêté constatant qu'il a été procédé à la mise à jour du plan

- d'approuver le PPRIF (Plan de Prévention des risques d'Incendie de Forêt) du massif des Monts de Vaucluse Ouest



- d'autoriser Madame le Maire à prendre l'arrêté de mise à jour du POS (Plan d'Occupation des Sols) ou PLU (Plan Local d'Urbanisme) et de reporter dans le document d'urbanisme l'emprise de la servitude d'utilité publique portant sur le PPRIF institué par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2015

Vote : Unanimité

5. Elaboration et Révision du RLP (Règlement Local de Publicité)

Madame le Maire informe l'assemblée :

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc Naturel régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

La commune a également élaboré un règlement local de publicité qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté par le conseil municipal par délibération du 20 juillet 2006 relative à l'approbation du règlement de la publicité des pré-enseignes et enseignes. Madame le Maire, par arrêté du 7 août 2006, a institué un règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des PNR à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du PNR.

Le Parc a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien en élaborer. Aussi, il sera nécessaire également au-delà du régime général de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération n° 2015-041 en date du 15 septembre 2015 la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon pour réviser le RLP et élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure il convient de prescrire la révision du Règlement de publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage ...)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.
- Prendre en compte la spécificité du hameau de Coustelllet partagé entre plusieurs communes et qui constitue le pôle d'activité économique

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicités n'était adoptée avant le 13 juillet 2020 le règlement deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Cabrières d'Avignon ;
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant la règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Cabrières d'Avignon afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,



**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

- **de prescrire** la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Cabrières d'Avignon approuvé le 20 juillet 2006 ;
- **de définir** les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :
 - Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage ...)
 - Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
 - Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
 - Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
 - Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières sur la commune.
 - Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- **ENGAGE** la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre 1er et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme
- **DEFINIT** conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Cabrières d'Avignon ;
 - une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;
- **CONFIRME** le choix des prestataires URBANISME & PAYSAGES pour le lot 1 et SARL LIGNE & SENS pour le lot 2 du groupement de commandes MAPA lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **ASSOCIE** les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- **RAPPELLE** que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;



- **RAPPELLE** qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- **SOLLICITE** le concours de l'État et/ou de tout autre instance octroyant une subvention, pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du RLP ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légal)

6. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par arrêté préfectoral n° 2014112-0003 du 22 avril 2014, Monsieur le Préfet de Vaucluse a constaté la prorogation du Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon. L'article 4 des statuts était modifié avec une date de dissolution fixée au 31 août 2016 (au lieu du 31 décembre 2013).

Ce report de la date de dissolution devait permettre au Syndicat et aux élus de toutes les communes du Syndicat et en particulier les 7 communes membres de la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV), de « négocier » avec cette dernière la prise en compte dans ses compétences de celle des équipements et installations sportives ou au moins des installations sportives du collège du Calavon. Monsieur le Sous-Préfet avait insisté sur l'intérêt communautaire évident de cette compétence car 7 des 11 communes de la Communauté sont dans la carte scolaire du collège du Calavon et utilisent aussi régulièrement les installations sportives hors temps scolaire.

Par courrier du 25 février 2015, Monsieur le Préfet de Vaucluse a informé Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) devait être révisé durant l'année 2015. Le projet de loi pour une nouvelle organisation de la République (Loi NOTRe), prévoyait une réduction du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Considérant le courrier précité du 25 février 2015, et considérant l'intérêt général avec notamment 7 des 13 communes composant le Syndicat étant membres de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV) (7 communes sur les 11 de LMV), Madame la Présidente a demandé aux élus communautaires de LMV de transférer les installations sportives gérées par le Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon à LMV.

Le 19 mars 2015, le bureau communautaire de LMV s'est prononcé contre ce transfert. Par courrier du 23 mars 2015, Monsieur le Président de LMV a informé Monsieur le Préfet de Vaucluse que les élus communautaires étaient défavorables à ce transfert.

Dans le SDCI présenté à la CDCI du 5 octobre 2015, il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal collège du Calavon à l'échéance prévue aux statuts, soit le 31 août 2016. Dans le SDCI, il est précisé que la gestion du gymnase pourrait être reprise par la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse.

Suite à la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) du 5 octobre 2015, le bureau communautaire, réuni le 8 octobre 2015, a confirmé le refus du transfert des installations sportives et du gymnase du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon à LMV.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Par courrier en date du 16 décembre 2015, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse a communiqué la position du Département, à savoir, transfert des biens, équipements, personnel du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon au profit de la CCLMV (Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse). Cette décision signifie également le refus du Département de récupérer les biens, équipements, personnel dudit Syndicat.

Face au refus de LMV et du Département quant au transfert, des motions demandant la pérennisation du Syndicat ont été transmises par Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon à Monsieur le Préfet de Vaucluse en vue d'un examen en CDCI. Ces motions n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour des CDCI de décembre 2015 et février 2016 car la date de dissolution au 31 août 2016 était inscrite dans les statuts.

Afin de préparer la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège du Calavon et transférer le passif et l'actif, Monsieur le Préfet, a demandé à Madame la sous-Préfète de réunir les représentants du Syndicat, du Département et des 2 communautés de communes situées sur le périmètre du Syndicat.

La réunion a eu lieu le mercredi 9 mars 2016 en sous-Préfecture d'Apt.

Plusieurs pistes ont été proposées par Madame la sous-Préfète :

- transfert à l'intercommunalité
- transfert au Département
- transfert à la commune de Cabrières d'Avignon avec une convention de financement quadripartite entre la commune, les 2 communautés de communes, et le Département
- transfert à la commune de Cabrières d'Avignon, à charge pour elle de conventionner avec les communes actuellement adhérentes au Syndicat

Aucune solution n'a pu aboutir pour les raisons suivantes :

- Refus du transfert par les 2 communautés (qui n'ont pas la compétence exercée par le Syndicat) et par le Département (pour ce dernier le transfert d'équipements sportifs utilisés par les collégiens mais qu'il n'a pas construit constituerait un risque financier important car de nombreuses collectivités pourraient s'appuyer sur ce précédent pour demander le transfert au Département de leurs équipements sportifs utilisés par des collégiens)
- impossibilité pour les 2 communautés de participer financièrement car elles n'ont pas la compétence exercée par le Syndicat
- au vu de l'intérêt général de ces installations qui va bien au-delà du territoire de la commune de Cabrières d'Avignon et intéresse toutes les communes de la carte scolaire du collège du Calavon, il n'est pas pertinent de faire peser des charges et responsabilités trop importantes à l'échelon de la commune de Cabrières d'Avignon. Elle pourrait certes conventionner avec les communes, mais outre la complexité de la mise en œuvre, cela lui ferait peser une insécurité juridique et un risque financier. En effet, dans un syndicat la contribution des communes est une obligation alors qu'une convention engage moins les communes et peut toujours être dénoncée.

Considérant qu'aucune solution proposée ne pouvait aboutir, tous les participants à la réunion ont convenu que la seule possibilité était de pérenniser le Syndicat et d'entamer une procédure de modification statutaire.

Madame la sous-Préfète en a informé Monsieur le Préfet, qui au vu de cette situation particulière, permet une modification des statuts du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon par laquelle ce dernier est institué pour une durée illimitée.

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon, dans sa séance du 19 avril 2016, a adopté la modification des statuts.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon a notifié au maire de chacune des communes membres la délibération exécutoire du comité syndical ainsi que les statuts modifiés qui y étaient annexés.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

La décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Article L 5211-5 du CGCT : « la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Une majorité qualifiée devra se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification des statuts du Syndicat Intercommunal « Collège du Calavon » par arrêté.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision du conseil municipal est réputée favorable ».

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer sur le projet de modification des statuts et sur la pérennisation du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1652 du 8 août 1994 portant constitution du Syndicat Intercommunal « Collège du Calavon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2005-01-28-0010-PREF du 28 janvier 2005 portant adhésion des communes de Lioux et Murs au Syndicat Intercommunal « Collège du Calavon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2005-05-18-0020 du 18 mai 2005 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal « Collège du Calavon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0003 du 22 avril 2014, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal « Collège du Calavon » et notamment sa prorogation au 31 août 2016

Vu le refus de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV) quant au transfert des installations sportives du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon à LMV

Vu le refus du Département de Vaucluse (cf courrier 16 décembre 2015) quant à ce transfert

Considérant que la commune de Cabrières d'Avignon n'a pas la possibilité de supporter seule la charge des installations sportives du collège.



Considérant qu'il est d'un intérêt général évident d'assurer le maintien de l'utilisation des installations sportives hors du temps scolaire et de maintenir l'accès des installations en dehors des périodes d'ouvertures du collège

Considérant que les installations sportives comprennent un gymnase qui est le seul présent entre Cavaillon, Isle sur la Sorgue et Apt, et qu'il est essentiel en termes d'aménagement du territoire et de service à la population en milieu rural de maintenir l'ouverture des installations sportives hors du temps scolaire.

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2016-008 en date du 19 avril 2016 ;

Vu les statuts modifiés ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal « Collège du Calavon », avec notamment sa pérennisation (« article 4 relatif à la durée : Le Syndicat Intercommunal Collège du Calavon est institué pour une durée illimitée »).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

- d'adopter la Proposition du Maire ;
- de prendre acte du refus de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV) quant au transfert des installations sportives du Syndicat Intercommunal Collège du Calavon
- de prendre acte du refus du Département quant à ce transfert
- d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal « Collège du Calavon » avec notamment sa pérennisation.
- d'approuver les statuts modifiés ci-annexés ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

7. Avenant n° 2 à la convention entre la commune et la société BRIES TP pour la réhabilitation de la parcelle D 942 – Dossier de cessation d'activités de la société BRIES TP

Madame le Maire informe l'assemblée :

La Commune de Cabrières d'Avignon est propriétaire de la parcelle cadastrée comme suit :

- commune de Cabrières d'Avignon
- lieu-dit : " *Le Grand Geas* "
- section D n° 942 d'une superficie totale de 50 709 m²

Elle a signé 2 conventions avec la société Bries TP (les 7 juillet 2008 et 22 mai 2012), par lesquelles elle a concédé à cette société, le droit de remettre une partie de la parcelle ci-dessus désignée à sa cote topographique initiale suite à des opérations de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs au site.

Pour la réalisation de ces travaux, la société Bries TP détient aussi 2 arrêtés préfectoraux dont celui n° 2013077-0003 en date du 18 mars 2013 l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur cette même parcelle. Cet arrêté autorisait ces travaux de stockage pendant une période de 4 ans soit jusqu'au du 18 mars 2017.



A ce jour, les cotes topographiques du plan de remise en état prévues par l'arrête préfectoral du 18 mars 2013 sont atteintes. La société Bries TP souhaite donc déposer en Préfecture du Vaucluse et dans les meilleurs délais, la déclaration de cessation d'activités de cet arrêté.

Les travaux de remise en état de cette parcelle prévoyaient aussi du reboisement.

Or, il s'avère que les projets d'aménagement pour cette parcelle ont évolués récemment suite à différentes demandes d'habitants de Cabrières d'Avignon. Le reboisement prévu initialement rendrait incompatible la réalisation des nouveaux projets communaux d'aménagement souhaités.

En conséquence, il convient :

- que la société Bries TP demande dans sa déclaration de cessation d'activités et à ce sujet, une modification des conditions de remise en état dudit en sollicitant la suppression du reboisement,
- aussi de modifier à ce sujet la convention signée avec la société Bries TP le 22 mai 2012.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de donner son accord afin que la société Bries TP dépose en Préfecture du Vaucluse et dans les meilleurs délais, la déclaration de cessation d'activités de l'arrête préfectoral n° 2013077-0003 en date du 18 mars 2013 en sollicitant une modification des conditions de remise en état dudit relative à la suppression du reboisement pour permettre de réaliser les nouveaux projets communaux ;
- d'accepter les travaux de remise en état tels qu'effectués actuellement (cotes topographiques du plan de remise en état prévues par l'arrête préfectoral du 18 mars 2013 atteintes) ;
- d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 7 juillet 2008 signée avec la société Bries TP portant modification des conditions de remise en état dudit relative à la suppression du reboisement,
- de l'autoriser à signer ledit avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- d'adopter les propositions du Maire (notamment la modification des conditions de remise en état dudit relative à la suppression du reboisement et l'acceptation des travaux de remise en état tels qu'effectués actuellement) ;
 - d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.
- 8. Acquisition à l'amiable et à titre gratuit de terrains de voirie le long de la voirie communale VC 28 chemin des Clapes – Classement dans le domaine public communal (voirie communale) – Abrogation de la délibération n° 2016-005 du 8 mars 2016**

Madame le Maire informe l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 5^{ème} alinéa et L 2241-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3, R 141-4, R 141-5, et R 141-7 à R 141-9,



VU la délibération portant approbation du tableau des voies communales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.1413 du Code de la voirie routière, le classement ou le déclassement des voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée de classement ou de déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Une partie de l'emprise de la voirie communale VC 28 « chemin des Clapes » est située dans la parcelle D 0870 appartenant aux consorts FREBAULT.

La commune a sollicité le propriétaire en vue d'une cession gratuite à la commune de l'emprise de la voie située sur sa propriété.

Les consorts FREBAULT ont signifié leur accord quant à cette cession gratuite.

Le classement dans le domaine public communal lui permettra d'être régie par les règles issues du Code de la voirie routière.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- d'approuver les acquisitions amiables telles que définies dans le tableau ci-après

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE APRES ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE		
PARCELLE	SUPERFICIE (en m ²)	PROPRIETAIRE	PARCELLE	SUPERFICIE (en m ²)	PROPRIETAIRE
D 870	6 359	FREBAULT	D 1355	6 229	FREBAULT
			D 1356	15	COMMUNE
			D 1357	106	
			D 1358	9	

- de dire que ces acquisitions sont à titre gratuit
- dès l'incorporation des parcelles D 1356, D 1357, D 1358 dans le domaine privé de la commune, de **prononcer le classement de ces parcelles dans la voirie communale de la commune (domaine public) et de l'intégrer notamment à la voirie communale VC 28 chemin des Clapes**
- de désigner comme notaire maître TASSY domiciliée à Lagnes pour la rédaction des actes d'acquisition et de classement des parcelles acquises dans la voirie communale (domaine public)
- de préciser que cette délibération sera publiée par les soins de Madame le Maire à la conservation des hypothèques (2^{ème} bureau)
- de dire que les frais de notaire, de géomètre expert et toutes dépenses relatives aux acquisitions et au classement dans le domaine public communal sont à la charge de la commune
- de préciser que la présente délibération abroge la délibération n° 2016-005 du 8 mars 2016 relative à l'acquisition à l'amiable et à titre gratuit de terrains de voirie le long de la voirie communale VC 28 chemin des Clapes et à leur classement dans le domaine public communal (voirie communale)

Vote : Unanimité



9. Questions diverses :

9-A : Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a eu des échanges de mails entre Mme française Mathieu, Mme Christine Martel et Madame le Maire. Ces échanges ont pour origine l'association des Amis des Cèdres, suivi par l'association des Amis du Patrimoine, qui considère qu'il y a inégalité de traitement entre les associations et la commission communale des fêtes.

Depuis la réorganisation des services administratifs et en raison de la prévision du départ à la retraite d'un adjoint administratif qui ne sera pas remplacé afin de réduire les dépenses de fonctionnement et les charges de personnel, la Mairie ne procède plus aux inscriptions des participants aux manifestations (exemple repas) organisées par les associations.

Le problème exposé par l'association des Amis des Cèdres est que les inscriptions au vide grenier organisé par l'association fêtes et festivités ont eu lieu en Mairie.

Madame le Maire apporte les précisions suivantes :

- le personnel communal n'a pas le droit de manipuler de l'argent pour le compte d'une association.
- il ne faut pas confondre l'association fêtes et festivités, émanation de la commission communale des fêtes, avec une association. Une association fêtes et festivités permet d'avoir en plus des élus communaux membres de la commission, des personnes extérieures et permet une plus grande souplesse de fonctionnement d'une régie exclusivement municipale
- pour le vide-grenier organisé par l'association fêtes et festivités, soumis à autorisation préfectorale, c'est Madame le Maire qui en est responsable, il est donc logique que les inscriptions puissent avoir lieu en Mairie

Madame Française Mathieu demande si les inscriptions aux repas de la fête votive seront prises en Mairie par du personnel communal ou si c'est l'association organisatrice qui s'en occupera.

Madame le Maire répond que pour la fête votive de cette année, il n'y aura pas d'inscription en Mairie. Par contre, considérant que les festivités sur la commune sont proposées sous l'égide de la commission communale des fêtes, et comme cela existait auparavant (« régie manifestations festives »), il est possible de créer une régie de recettes qui permette au personnel communal de prendre et encaisser en mairie les inscriptions.

9-B : Réservation du site des Cèdres par l'Association Départementale des FRANCAS de Vaucluse les 7 et 1 avril 2016

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante le problème de la facturation de l'utilisation du site des Cèdres par l'association des Amis des Cèdres à l'Association Départementale des Francas.

Des échanges ont lieu entre Madame le Maire et Mme Française Mathieu.

Pour Mme Française Mathieu, l'association étant située hors du territoire de la commune, il est normal qu'elle s'acquitte du paiement de la cotisation, en l'occurrence 30 € par réservation et qu'elle ne bénéficie pas de la gratuité des associations cabriéroises.

Mme le Maire trouve anormal qu'une association qui organise les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) des écoles communales et les centres de loisirs auxquels participent les enfants cabriérois ait à régler cette cotisation.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Mme Françoise Mathieu précise qu'à partir du moment où la convention est signée avec une association extérieure, l'association des Amis des Cèdres doit appliquer le tarif minimum qui est de 30 € pour 50 enfants. Elle ajoute que tarif n'est pas du tout excessif et rappelle que les recettes des réservations sont uniquement utilisées pour le bon maintien du site par l'association. (nettoyage, réhabilitation ...). Enfin, pour que l'association bénéficie de la gratuité il faudrait que la convention soit conclue avec la commune de Cabrières d'Avignon représentée par son Maire.

Madame le Maire répond qu'elle ne peut pas prendre la responsabilité d'une convention qui engagerait la commune alors que c'est à l'association de respecter les conditions d'utilisation du site. Elle regrette que la participation communale au fonctionnement des prestations de service effectuées par l'association des FRANCAS pour le compte de la commune serve à régler la cotisation aux Amis des Cèdres alors que le principe qui prévaut est la gratuité pour les Cabriérois et pour la commune, cette dernière prenant en outre en charge certaines dépenses d'entretien du site et mettant parfois à disposition des agents et du matériel communal auprès de l'association.

D'autres échanges ont lieu entre Madame le Maire, Mme Françoise Mathieu et Mme Cathy Pommier-Bernard Adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, par rapport à l'état du site après le passage des enfants encadrés par l'association les FRANCAS. Pour l'association des Amis des Cèdres, après le passage des centres de loisirs il a été constaté quelques dégradations sur le site. Mme Cathy Pommier-Bernard précise trois points : premièrement, les quelques dégradations ont été majoritairement faites par le centre de loisirs de Robion qui était aussi présent et qu'il n'y a donc pas lieu de les imputer aux FRANCAS ; deuxièmement les enfants n'ont même pas mangé sur le site ; troisièmement ce qui est montré comme étant des dégradations correspond à des exercices d'art avec les éléments naturels présents sur le site (pierre, végétaux, terre ...)

FIN DE SEANCE A 20 HEURES 15

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 7 juin 2016 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 7 juin 2016

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jean-Louis POLI



Marie-Paule GHIGLIONE